

ASSEMBLÉE NATIONALE6 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 125

présenté par

Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Brigand, Mme Corneloup, M. Dubois,
Mme Duby-Muller, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Périgault, M. Ray
et M. Seitlinger

ARTICLE 14

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« 11° L'autorisation ou l'absence d'opposition lorsqu'il est nécessaire de maintenir une visibilité des réseaux d'énergie et de communication ou de rétablir un accès à la suite d'une coupure dans l'accès au service ;

« 12° L'autorisation ou l'absence d'opposition pour travaux en dehors des périodes légales en raison de catastrophes naturelles ou de cas de force majeure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit d'autoriser la taille des haies durant la période d'interdiction, c'est-à-dire entre le 16 mars et le 15 août dans deux situations concrètes : la nécessité de maintenir une visibilité des réseaux d'énergie et de communication ou rétablir un accès suite à une coupure dans l'accès au service et raison de catastrophe naturelle ou de cas de force majeure.

Si la première exemption est de bon sens, la seconde vise à prendre en compte les réalités de terrain qui nécessitent parfois d'ores et déjà la taille des haies en dehors des périodes précitées.